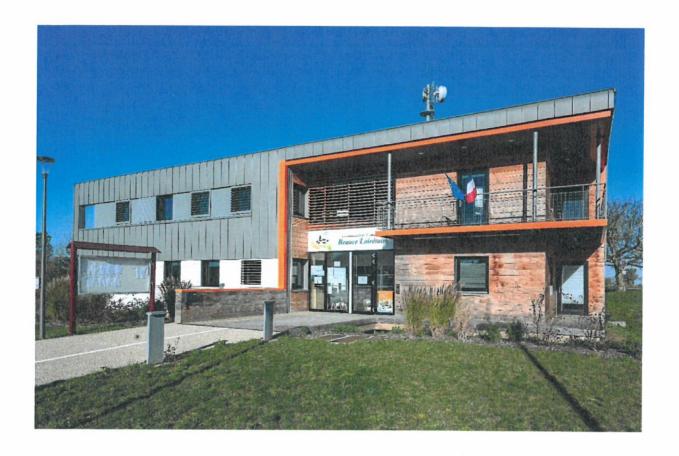


REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine



Service de l'eau potable - Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine 345, Chemin des Ouches 45 410 SOUGY

Adresse électronique : <u>eaupotable@cc-beauceloiretaine.fr</u>

Téléphone: 02.19.23.00.50



SOMMAIRE

CHAPITRE I - Le Service de l'Eau Potable	4	Article 23 : Le paiement	17
Article 1 : La qualité de l'eau fournie	4	Article 24 : L'entretien	17
Article 2 : Les engagements du service de	4	Article 25 : La fermeture et l'ouverture	18
l'eau potable		pour donner suite à non-respect du	
Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des	5	règlement	18
installations		Article 26: Modification du branchement	18
Article 4: Les interruptions du service	7	Article 27 : Conditions d'extension du	
Article 5 : Les modifications prévisibles et	7	réseau public de distribution	18
restrictions du service		Article 28 : Conditions du raccordement	
Article 6 : En cas d'incendie	7	au réseau public des lotissements et des	
Article 7 : La médiation de l'eau	8	opérations groupées de construction	
Article 8 : Données personnelles	8	Article 29 : Classement dans le domaine	19
CHAPITRE II - Votre contrat	9	public	
Article 9: La souscription du contrat	9	CHAPITRE V - Le compteur	20
Article 10 : La résiliation du contrat	10	Article 30 : Les caractéristiques	20
Article 11 : Si vous logez en habitat collectif	11	Article 31: L'installation	20
Article 12 : En cas de déménagement	11	Article 32 : La vérification	20
CHAPITRE III - Votre facture	11	Article 33 : L'entretien et le	21
Article 13 : La présentation de la facture	11	renouvellement	
Article 14: L'évolution des tarifs	12	CHAPITRE VI - Vos installations privées	21
Article 15 : Le relevé de votre consommation	12	Article 34 : Les caractéristiques	22
d'eau		CHAPITRE IV - Le branchement	22
Article 16 : Ecrêtement et dégrèvement	13	Article 35 : L'entretien et le	22
Article 17: Le cas de l'habitat collectif	14	renouvellement	
Article 18 Les modalités et délais de	14	CHAPITRE VII – Les dispositions	23
paiement	15	d'application	
Article 19 : En cas de non-paiement	15	Article 36 : Modification du règlement	23
Article 20 : Le contentieux de la facturation	15	Article 37 : Clauses d'exécution	23
CHAPITRE IV - Le branchement	15		
Article 21 : La description	16		
Article 22 : L'installation et la mise en service			

Le règlement du service désigne le document établi par le service de l'eau potable. Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau potable et de l'abonné du service.

Il a été adopté par délibération le <u>25 janvier 2024</u> par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Dans le présent document :

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau potable.
 - Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- Le service de l'eau potable désigne la régie de la collectivité (Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine) en charge du service d'eau potable.

CHAPITRE I - Le Service de l'Eau Potable

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 1 : La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Article 2 : Les engagements du service de l'eau potable

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau potable vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- Une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars;
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures;
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation. Vous serez alors informé du délai d'intervention;
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;

- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, tous les jours ouvrés au point d'accueil situé au 345 Chemin des Ouches, 45 410 SOUGY;
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - ✓ La réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - ✓ Une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le cinquième jour ouvré qui suit la signature de votre contrat, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
 - ✓ Une fermeture de branchement au plus tard le cinquième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Dans l'hypothèse d'un branchement de compteur supérieur à 40mm ou nécessitant la réalisation d'une tranchée supérieure à 10m, il sera procédé à l'envoi d'un devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

Article 3 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le service de l'eau potable se réserve le droit d'engager toutes poursuites en cas de non-respect de ces conditions et notamment la pose d'un limiteur de débit sur l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau potable ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le service de l'eau potable en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...) afin que la continuité du service de distribution soit assurée.

Article 4: Les interruptions du service

Le service de l'eau potable est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau potable vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service de l'eau potable ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption en continu du service est supérieure à une durée de 48 heures, le service de l'eau potable doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Article 5: Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service de l'eau potable peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau potable doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le service de l'eau potable peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6: En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau potable et au service de lutte contre l'incendie.

La défense incendie est de la compétence exclusive de votre commune. La responsabilité du service de l'eau potable ne pourra être recherchée en cas de sinistre.

Article 7: La médiation de l'eau

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

<u>Important</u>: le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'eau.

Plus d'information sur le site : www.mediation-eau.fr

Article 8 : Données personnelles

Dans le cadre de la fourniture de l'eau, le service de l'eau potable en tant que responsable de traitement, collecte auprès de l'utilisateur des données personnelles (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique...). L'exploitant du service s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre dans le respect de la règlementation applicable en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD.

Les données collectées dans le cadre de l'exécution du contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé en France métropolitaine par le service de l'eau potable. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées. Les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes : ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, gestion des compteurs, gestion du réseau, recouvrement des impayés. Le recueil de ces informations conditionne la fourniture du service et sont conservées pendant toute la durée de votre abonnement. Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution du contrat et tout refus de fournir les informations nécessaires à la création de ce dernier entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Vos données sont traitées par le service de l'eau potable ainsi que ses sous-traitants (informatique) et sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de nos obligations réglementaires et/ou légales.

Le service de l'eau s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour toutes finalités autres que celles visées ci-dessus. Les données personnelles conservées par le service de l'eau potable sont traitées au sein de l'Union Européenne.

Le service de l'eau potable signalera au cocontractant toute violation de ses données personnelles dans les meilleurs délais. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données et de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Au titre du RGPD, le GIP RECIA exerce la fonction de délégué à la protection des données de la CCBL. En cas de question, il est nécessaire de vous rapprocher de ce service, 3 avenue Claude GUILLEMIN à Orléans (45100).

En outre, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

CHAPITRE II - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 9: La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit ou par mail auprès du service de l'eau potable et de joindre le relevé du compteur d'eau à la date de votre arrivée, ainsi qu'un justificatif attestant de la date d'entrée dans les lieux et l'index du compteur (photo datée).

Vous devez indiquer au service de l'eau potable les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du règlement du service de l'eau.

En cas de non-transmission par vos soins du relevé d'index du compteur, le service eau potable se réserve la possibilité de vous facturer une pénalité après deux sollicitations restées sans réponse de votre part et de procéder à une estimation de votre consommation et de vous en adresser la facture.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service eau potable se réserve la possibilité de poser un limiteur de débit sur l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date de pose du compteur d'eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Article 10: La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment en transmettant le formulaire de résiliation disponible sur le site de la CCBL ou par demande à l'adresse indiquée sur la facture avec un préavis de 10 jours ouvrés.

Vous pouvez transmettre au service de l'eau potable, le relevé de votre compteur (avec une photo datée de l'index), si vous le souhaitez et sur votre demande, le service de l'eau potable réalisera le relevé du compteur dans les cinq jours ouvrés suivant la date de résiliation, seront alors facturés les frais de déplacement. Ces frais sont calculés de manière forfaitaire sur la base de la pénalité visée supra à l'article 9.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de déplacement le cas échéant, l'abonnement au prorata temporis ainsi que la consommation d'eau.

De plus, le service eau potable se réserve la possibilité de vous facturer une pénalité après plusieurs sollicitations restées sans réponse de votre part et de procéder à une estimation de votre consommation et de vous en adresser la facture.

A défaut de résiliation de votre part, le service de l'eau potable peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur, et le service de l'eau potable adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau potable. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Le service de l'eau potable peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 11: Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fournitures d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau doit être mise en place selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques arrêtées par la collectivité.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel;
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Article 12: En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que le relevé de compteur contradictoire signé des deux parties soit transmis au service de l'eau potable avec une photo datée de l'index et que le successeur ait souscrit son contrat d'abonnement.

CHAPITRE III - Votre facture

Article 13: La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics :
 - ✓ Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).
 - ✓ Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Pour l'année 2024, les périodes de facturation seront identiques à celles mise en œuvre par les communes, les années précédentes.

Article 14: L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération du conseil communautaire pour la part destinée au service de l'eau,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de fixation des tarifs, qui est votée par le conseil communautaire précède le début de la période de consommation, conformément à la législation.

Vous êtes informé des changements de tarifs par le moyen d'information qui parait le plus adapté au service de l'eau (journal local, affichage des délibérations, site internet ...).

Toute information est disponible auprès du service de l'eau potable.

Article 15 : Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

- Soit à distance, si votre compteur est équipé d'un module le permettant
- Soit manuellement, si votre compteur n'est pas équipé de module ou si celui-ci est défaillant.

Vous serez averti des périodes de relève en consultant les réseaux sociaux institutionnels (panneaupocket...). Il vous reviendra de procéder à ce relevé et de l'adresser au service de l'eau par mail, courrier ou SMS.

A la demande du service de l'eau, la relève peut être exercée par un agent. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service de l'eau potable chargés du relevé de votre compteur. L'entretien du citerneau est de votre responsabilité.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau potable ne peut accéder à votre compteur, il dépose dans votre boite à lettres une "carte relevé" à compléter et renvoyer accompagnée d'une photo datée de l'index du compteur dans un délai maximal de 10 jours.

Si le relevé ne peut avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de votre consommation de référence. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai de 15 jours.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le service eau potable se réserve la possibilité de poser un limiteur de débit sur l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'arrêt du dispositif d'enregistrement du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à la moyenne des trois dernières années du logement, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Article 16: Ecrêtement et dégrèvement

a) Ecrêtement de facture :

Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écrêtement de facture :

- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2); Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur; Article L 2224-12-4 III bis du Code des Collectivités territoriales.
- Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.
- Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture (Art. R. 2224-20-1. -1).

- Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen des trois dernières années consommées par l'abonné.
- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information réalisée par le service, une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date index du compteur et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement. Le service de l'eau potable refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20- 1 du Code Général des Collectivités territoriales.

b) Dégrèvement:

Conformément à la loi Warsmann, le service de l'eau potable peut établir un dégrèvement répondant à d'autres situations :

- Une demande écrite doit être adressée au service de l'eau, accompagnée d'une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie détaillée (avec date et localisation de la fuite) afin que la collectivité étudie votre demande. Attention: Vous êtes responsable du bon état de fonctionnement de vos installations; ce type de dégrèvement ne pourra pas vous être consenti plus d'une fois par période de 4 ans,
- Sont exclus de ce dégrèvement les immeubles de bureaux, les entreprises et les collectivités.
 Toutefois, le Conseil d'exploitation de la Régie eau potable se réserve le droit d'étudier les cas portés à son attention par les communes concernant les biens dont elles sont propriétaires.

Ne peuvent donner lieu à dégrèvements les fuites causées par un tiers ou découlant de la responsabilité de l'abonné (exemples : fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage).

Article 17: Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

L'individualisation ne pourra être reconnue qu'après validation du gestionnaire du service de l'eau potable.

Article 18: Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part, sans délai, au service de l'eau ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale de votre commune.

En cas d'erreur manifeste dans la facturation et après étude des circonstances, vous pouvez bénéficier d'une annulation de la facture en cause et de l'établissement d'une nouvelle facture conforme à la situation retenue.

Article 19: En cas de non-paiement

Si, après la date d'échéance indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, le service de gestion comptable de Meung-sur-Loire vous enverra une lettre de relance.

En cas de non-paiement, le service de gestion comptable de Meung-sur-Loire poursuit le recouvrement des factures par toute voie de droit.

Article 20: Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal compétent.

CHAPITRE IV - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Les canalisations appartiennent à la collectivité jusqu'au compteur et sont sous sa responsabilité.

Article 21: La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) La canalisation située en domaine public et domaine privé le cas échant,
- 3) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) Le système de comptage avec son dispositif de protection contre le démontage, ainsi qu'éventuellement d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index.

Votre réseau privé commence à l'aval immédiat du compteur. Il comprend :

- Le joint après compteur,
- Le robinet de purge,
- Le clapet anti-retour éventuel,
- Le robinet après compteur,
- Toutes canalisations et tous équipements de votre installation.

Le regard abritant le compteur appartient au service de l'eau potable et l'abonné à la responsabilité de le maintenir en bon état quel que soit son emplacement.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le gestionnaire du service d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour qui fait partie du branchement.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble.

Article 22: L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le service de l'eau potable (aux frais du propriétaire).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service de l'eau potable et après accord sur l'implantation de l'abri du compteur et, selon le principe d'un seul branchement par usage (domestique, incendie, arrosage, industriel, ...) pour un ensemble immobilier ou pour une parcelle cadastrée. Pour tout projet de réaménagement, si ce principe n'est pas respecté, le propriétaire devra financer les travaux de modifications nécessaires.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service de l'eau potable (ou par une entreprise désignée par lui) et sous sa responsabilité.

Le service de l'eau potable peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau potable, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement suivant la réglementation en vigueur.

Article 23: Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par le service de l'eau potable ou par une entreprise mandatée par lui.

Le service de l'eau potable vous établit au préalable un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Le prix du branchement est forfaitaire jusqu'à une longueur de 10 mètres. Pour un branchement d'une longueur supérieure, toute longueur supplémentaire est payée au mètre. Les travaux sont payables à la livraison du branchement.

En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, le Trésorier Payeur poursuit le règlement par toute voie de droit.

Pour toute demande spécifique une étude sera réalisée.

Article 24: L'entretien

Le service de l'eau potable assure les réparations et le renouvellement des parties de branchement en domaine public.

Le service de l'eau potable assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées avant compteur dans les propriétés privées.

Le service de l'eau potable prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service de l'eau potable ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en propriété privée ou de la partie privée du branchement située en domaine public.

Article 25 : La fermeture et l'ouverture pour donner suite à non-respect du règlement

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge.

Article 26: Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement chez l'abonné.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état. Ce transfert de propriété dégage la responsabilité du service de l'eau potable sur la partie transférée.

En cas d'abandon du point de livraison, le service de l'eau potable peut exiger la suppression branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

Article 27 : Conditions d'extension du réseau public de distribution

Les frais de raccordement liés à l'extension du réseau public de distribution pour l'alimentation en eau d'un immeuble existant peuvent être pris en charge par le service de l'eau potable dans la limite des possibilités techniques et financières de réalisation.

Cependant les frais nécessaires à l'établissement du branchement restent à la charge du demandeur.

Article 28 : Conditions du raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) Les travaux de raccordement sur le réseau public sont réalisés par le service de l'eau potable (ou par une entreprise désignée par lui) et sous sa responsabilité aux frais de l'aménageur.
- b) La partie des réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est mise en place selon les directives et sous le contrôle du service de l'eau potable, conformément au cahier des charges techniques de la CCBL, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et selon les prescriptions techniques du service annexées à l'autorisation de construire.

Les travaux seront réalisés suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Le service de l'eau potable devra être destinataire pour validation des documents d'exécution (plans, profil en long, notices ...); il contrôlera la bonne exécution des travaux, sera convié aux réunions de chantier et recevra les comptes rendus concernant son domaine d'activité. Les travaux sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

c) L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement.

Le service de l'eau potable peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Dès la phase de réception, le service devra être destinataire des plans de récolement des réseaux complets d'eau potable sous format papier et informatique (PDF, DWG, SHAPE).

Article 29: Classement dans le domaine public

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet demandera à la collectivité le classement dans le domaine public une fois établis les constats de conformité du réseau au vu notamment des essais d'étanchéité et des analyses bactériologiques. Il donnera lieu à l'établissement par la collectivité d'un procès-verbal de mise à disposition du réseau au service d'eau potable.

CHAPITRE V - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau potable.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau potable en fonction des besoins que vous déclarez et en fonction de la capacité du réseau. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau potable remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'eau potable peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur de diamètre équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau potable vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Vous devez par conséquent nous permettre d'accéder au compteur.

Article 31: L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en domaine privé, aussi près que possible de la propriété publique. Sauf impossibilité manifeste, il est situé à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention) et à l'abri du gel.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art. Cet abri est réalisé à vos frais par le service de l'eau potable. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service de l'eau potable.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 32: La vérification

Le service de l'eau potable peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur par un organisme agréé aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé, après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau potable. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

Article 33: L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau potable, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau potable vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau potable.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté.
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Le service de l'eau potable doit avoir accès au compteur pour la vérification de son index ou son renouvellement, si l'accès nous est refusé, le service de l'eau potable se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau par la fermeture de votre branchement et cela à vos frais.

CHAPITRE VI - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

Article 34 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par le service de l'eau potable peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau potable peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service de l'eau potable peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'eau potable peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service de l'eau potable. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 35: L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau potable. Il ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'installation doit être conforme c'est-à-dire qu'il y a présence d'un écrou avant et après compteur pour pouvoir le démonter, sinon le service de l'eau potable se réserve le droit de fermer l'alimentation en eau par la fermeture de votre branchement et cela à vos frais.

CHAPITRE VII – Les dispositions d'application

Article 36: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes, dans les locaux du service de l'eau potable ainsi que sur le site internet de la collectivité.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, le Président du Conseil d'exploitation, les agents du service eau potable habilités à cet effet et le service de gestion comptable, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Sougy, le 6 février 2024

Le Président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Thierry BRACQUEMOND

Le Président du Conseil d'exploitation du service eau potable

Pascal PERDEREAU



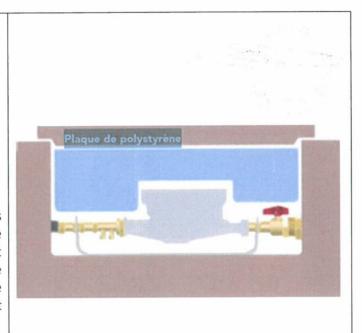
Surveillance et entretien de votre compteur

Le compteur d'eau et ses accessoires installés à votre domicile sont sous votre surveillance. La CCBL vous rappelle les gestes simples.

Comment entretenir l'installation?

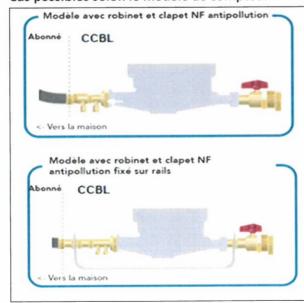
Le compteur et ses accessoires sont placés sous votre responsabilité dans un regard enterré à la limite de votre propriété.

- Maintenez le regard propre et n'entreposez rien dessus. Les agents de la CCBL doivent pouvoir y accéder facilement à tout moment.
- Protégez votre compteur des dégradations et du gel avec une plaque de polystyrène. C'est propre et léger. Évitez la laine de verre, les chiffons ou la paille qui se dégraderaient avec l'humidité et ne seraient plus isolants



Où se situe la limite d'intervention Abonné / CCBL ?

Cas possibles selon le modèle de compteur :



Vous constatez un dysfonctionnement au niveau du compteur. Appelez immédiatement le service eau potable de la CCBL.

N'intervenez pas par vous-même sur le compteur et ses accessoires. Ne touchez pas au robinet rouge.